

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1907

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
M. Dragon, Mme Hamelet, Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« qui suit habituellement la personne ou, à défaut, qui dispose d'un accès effectif à l'ensemble des informations médicales nécessaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le médecin qui valide, ou non, l'accès à l'aide à mourir connaisse le patient, ses antécédents, son état de santé au moment de la demande, son diagnostic et son pronostic de vie puisqu'il doit pouvoir évaluer et vérifier s'il remplit les conditions. Cela permet d'éviter le « doctor shopping » avec des professionnels éventuellement complaisants.